

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°463/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire

L'Africaine des Assurances de Côte
d'Ivoire dite AA-CI (ex SAFA)

(Me YAO KOBENAN)

Contre

La Société Ivoirienne de Banque
dite SIB

(SCPA LEX WAYS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès
à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent pour statuer
sur la demande relative à la restitution de
la somme de 8.023.849 F CFA ;

Nous déclarons par contre compétent
pour connaître de la demande relative à la
communication des copies des exploits de
saisies-attribution de créances ;

Déclarons l'Africaine des Assurances de
Côte d'Ivoire dite AA-CI (ex SAFA),
recevable en sa demande relative à la
communication des copies des exploits de
saisies-attribution de créances ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge

Le mandant est M. YAO KOBENAN
avocat de l'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire
AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2018 (9 pages)

L'an deux mil dix-huit ;

Et le seize Février ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 12 Janvier 2018 de
Maître AKAFFOU Kodjo Ruphin, Huissier de justice à
Yopougon, l'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire dite
AA-CI (ex SAFA), a servi assignation à la Société Ivoirienne
de Banque dite SIB, d'avoir à comparaître le 09 Février 2018,
devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins
d'entendre :

-Ordonner à la SIB, de produire à la barre du Tribunal, les
actes de saisie qui auraient entraîné le cantonnement entre
ses mains, de la somme globale de 8.023.849 F CFA ;

-A défaut, ordonner à la SIB de restituer la somme susvisée
abusivement confisquée, sous astreinte comminatoire de
300.000 F CFA par jour de retard à compter de la
signification de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, l'Africaine des Assurances de Côte
d'Ivoire dite AA-CI (ex SAFA) expose que son compte
bancaire logé dans les livres comptables de la SIB a été
successivement débitée de la somme totale de 8.023.849 F
CFA qui aurait été saisie selon elle, par ses créanciers dont les
noms suivent :

-Colina : 1.775.263 F CFA ;

-Ayants-droit de OUATTARA Drissa : 2.220.019 F CFA ;

-Ayants-droit de KOUASSI Kouassi : 2.049.784 F CFA ;

-KPONOUGLO Kanlisso : 1.692.912 F CFA ;

-TINDREOGO Marc : 621.029 F CFA ;

-Groupe ASCOMA : 12.000 F CFA ;

-KOUASSI N'Zi Lazare : 178.071 F CFA ;

-Fatoumata K : 95.800 F CFA ;

Elle ajoute que n'ayant pas eu connaissance des actes de saisie
à la suite desquels le montant susvisé a été cantonné, et ayant



été en plus victime d'un incendie, elle a réclamé à la SIB, par courrier en date du 09 Novembre 2016, la transmission des différents procès-verbaux de saisie ;

Elle indique que malgré toutes les relances, la SIB ne lui a pas communiqué les différents procès-verbaux de saisie, alors qu'il pèse sur elle, l'obligation d'information et de communication à l'égard de ses clients ;

Elle fait noter qu'au regard du refus de la SIB de s'exécuter, elle commence à douter de l'existence réelle des saisies-attribution de créances alléguées ;

Aussi, sollicite-t-elle les mesures susvisées ;

En réplique, la SIB allègue l'incompétence du juge des référés, au motif que la société AA-CI ne justifie d'aucune urgence à entrer en possession des documents qu'elle réclame ;

Pour preuve, fait-elle valoir, il s'agit d'actes de saisies pratiquées entre 2001 et 2007, et le fait pour la demanderesse d'avoir attendu plus de onze ans pour les réclamer, témoigne de l'absence d'urgence ;

La SIB déclare en outre, que le juge des référés est celui de l'évidence et sa décision ne saurait préjudicier du fond ;

En conséquence, fait-elle valoir, la juridiction de céans ne peut la condamner sans apprécier l'effectivité et la régularité des saisies, ce qui préjudicie nécessairement du fond ;

Elle sollicite en conséquence que la juridiction se déclare incompétente pour connaître du litige, au profit du juge du fond ;

La SIB allègue également l'irrecevabilité de l'action de la société AA-CI ;

D'abord, parce que le délai légal pour la conservation des documents est prescrit, car selon l'article 24 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, « Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans » ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'acte d'assignation de la société

AA-CI date du 12 Janvier 2018, soit onze ans après la transmission des documents ;

Aussi, fait-elle valoir, elle n'est plus tenue légalement de produire lesdits documents, de sorte que la demande de la société AA-CI tendant à leur production doit être déclarée irrecevable ;

La SIB allègue en outre l'irrecevabilité de l'action de la société AA-CI pour cause de prescription du délai de recouvrement des créances ;

Elle explique que la société AA-CI sollicite le remboursement de la somme de 8.023.849 F CFA alors que selon l'article 16 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans... » ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, les sommes réclamées par la demanderesse proviennent de saisies pratiquées il y a plus de onze ans, nées à l'occasion des activités commerciales des parties, de sorte qu'elles sont soumises à la prescription quinquennale ;

Subsidiairement au fond, la SIB allègue le mal-fondé de l'action de la société AA-CI ;

Elle déclare que si la société AA-CI entend s'inscrire en contestation de saisie, le délai de contestation qui est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie, suivant l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a largement expiré, les saisies en cause ayant été pratiquées entre 2001 et 2007 et dénoncées au débiteur conformément à l'article 160 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle ajoute que la société AA-CI ne peut soutenir n'avoir pas eu connaissance des saisies, car le courrier qu'elle lui a adressé avait pour seul objectif de solliciter les copies des différents actes de saisies afin de reconstituer ses dossiers suite à l'incendie dont elle a été victime ;

Elle indique que l'obligation d'informer qui pèse sur le banquier ne peut non plus prospérer, car en l'espèce, il ne s'agit pas d'une opération que le client a envisagé sur son

compte ;

Par ailleurs, précise-t-elle, elle a déjà communiqué à la société AA-CI cinq copies d'actes de saisies sur les huit dont celle-ci sollicite la production ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SIB a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence de la juridiction de céans

La SIB allègue l'incompétence du juge des référés, au motif d'une part, que la société AA-CI ne justifie d'aucune urgence à entrer en possession des documents qu'elle réclame, d'autre part, que la juridiction de céans ne peut la condamner à restituer la somme de 8.023.849 F CFA sans apprécier l'effectivité et la régularité des saisies, ce qui préjudicie nécessairement au fond ;

En l'espèce, contrairement aux prétentions de la SIB, l'urgence ne s'apprécie pas eu égard au temps mis par la société AA-CI pour solliciter la communication des copies des exploits de saisies, mais par rapport à la nécessité de mettre lesdits documents à sa disposition ;

Dans ces conditions, il y a urgence à statuer sur l'action de la demanderesse tendant à obtenir la communication des copies des exploits de saisies-attribution de créances ;

Toutefois, la juridiction de céans est incompétente pour statuer sur la demande relative à la restitution de la somme de 8.023.849 F CFA, une telle demande nécessitant des investigations qui échappent à la compétence du juge des référés, car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer compétent pour connaître de la demande relative à la communication des

copies des exploits de saisies-attribution de créances et de nous déclarer incompétent pour statuer sur la demande relative à la restitution de la somme de 8.023.849 F CFA ;

Sur la recevabilité de l'action

La SIB allègue l'irrecevabilité de l'action de la société AA-CI, motif pris de ce que le délai de conservation des documents comptables a expiré, car alors que les documents dont la communication est sollicitée datent de 2001 à 2007, l'article 24 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises dispose que « Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans » ;

Toutefois, il ne résulte pas du texte susvisé, que l'action relative à la communication des documents comptables se prescrit par dix ans ;

L'action de la société AA-CI relative à la communication des copies des exploits de saisies-attribution de créances ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande relative à la communication des copies des exploits de saisies-attribution de créances

La société AA-CI sollicite de la juridiction de céans, qu'elle ordonne à la SIB, de lui communiquer les copies des exploits de saisies-attribution de créances qui auraient entraîné le cantonnement entre ses mains, de la somme totale de 8.023.849 F CFA ;

Aux termes de l'article 24 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, « Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans » ;

En l'espèce, l'acte d'assignation de la société AA-CI, tendant à obtenir la communication des copies des exploits de saisies-attribution de créances date du 12 Janvier 2018 ;

La société AA-CI ne conteste pas que les exploits de saisies-

attribution de créances dont elle sollicite la communication des copies datent de 2001 à 2007, soit onze ans après la transmission desdits exploits à la SIB ;

Dès lors, en application du texte susvisé, la SIB n'est plus tenue de conserver les documents susvisés, a fortiori de les communiquer à un tiers ;

Il échet en conséquence de déclarer la société AA-CI mal fondée en son action et l'en débouter ;

Sur les dépens

La société AA-CI succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompetent pour statuer sur la demande relative à la restitution de la somme de 8.023.849 F CFA ;

Nous déclarons par contre compétent pour connaître de la demande relative à la communication des copies des exploits de saisies-attribution de créances ;

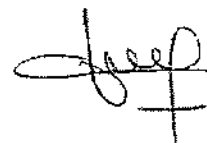
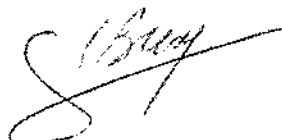
Déclarons l'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire dite AA-CI (ex SAFA), recevable en sa demande relative à la communication des copies des exploits de saisies-attribution de créances ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier./.



014' 00282682

C.F.A. 8.023.849 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 05 Mars 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 Fe 78
N° 380 Bord 30
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre